



Délibération 2020-41

Conseil d'administration du 25 juin 2020

Objet : plafond d'autorisation de dépenses de 80 000 euros sur trois ans (2020, 2021, 2022) afin d'assurer la continuité des projets inter régimes

M. Domeizel, président de séance,
rend compte de l'exposé suivant

Exposé

Vu l'article 13-10° du décret n°2007-173 du 7 février 2007 qui donne compétence au Conseil d'administration pour déterminer les conditions dans lesquelles sont décidés et mis en œuvre les aides et secours en faveur des retraités,

Vu l'article 71 du règlement intérieur qui donne compétence à la commission de l'action sociale pour toutes les questions de principe relevant du fonds d'action sociale,

Vu la fiche thématique 9 de la Convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 sur le positionnement de la CNRACL à horizon 2022 en tant que membre à part entière de l'Interrégime, dans le domaine de la prévention de la perte d'autonomie et le renforcement de la synergie et la coordination entre acteurs de l'action sociale dans le respect de leur autonomie, et l'annexe 4 sur la trajectoire financière pluriannuelle de l'action sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et à l'action sociale inter-régimes des caisses de retraite,

Vu l'ordonnance n°2016-462 du 14 avril 2016 et le décret n°2016-523 du 27 avril 2016, relatifs à la création de l'Agence nationale de santé publique,

Vu les termes de la convention pluriannuelle entre l'Interrégime et l'État « pour une politique d'action sociale coordonnée inter-régimes pour la préservation de l'autonomie des personnes âgées, approuvée par la délibération n°2016-62 du 15 décembre 2016, et signée par la CNRACL le 4 mai 2017,

Vu les articles 1er et 3 de la convention « la retraite pour le bien-vieillir, l'offre commune inter-régimes pour la prévention et la préservation de l'autonomie » signée le 1er juin 2016 relatifs à la politique d'information inter-régimes et le dispositif « bien vieillir » qui s'effectue en partenariat avec les caisses de retraite dans le cadre de conventions bilatérales,

Vu la délibération n°2017-52 du 6 juillet 2017 autorisant la participation de la CNRACL sur 3 ans à la réalisation de l'action « soutien au renforcement de l'information et sensibilisation sur le bien vieillir » menées par Santé publique France,

Vu la convention bilatérale avec Santé publique France signée le 20 novembre 2017, pour la promotion de l'information pour bien vivre sa retraite et anticiper la perte d'autonomie,

Vu l'avis de la commission d'action sociale, dans sa séance du 24 juin 2020,

Le conseil d'administration délibère et, à l'unanimité, autorise la participation de la CNRACL à la conduite de projets inter-régimes de collaboration à hauteur de 80 000 euros sur 3 ans (2020, 2021, 2022).

Un point annuel technique et financier sera effectué au terme de chaque exercice.

Cette délibération entre en vigueur à l'issue du présent Conseil, en application de l'article 15 du décret n°2007-173 du 7 février 2007.

Bordeaux, le 25 juin 2020

Le secrétaire administratif du Conseil,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by a horizontal line and a small flourish.

Michel Sargeac